

# VD\_OMNI PE.2019.0208 vom 4. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0208)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0208 du 4 septembre 2020

IT: VD\_OMNI PE.2019.0208 del 4 settembre 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Ressortissante française ayant obtenu une autorisation de séjour afin d'exercer une activité lucrative en Suisse, qui met un terme à celle-ci peu après son arrivée pour des raisons de santé. La recourante, dont l'atteinte à la santé psychique était préexistante à sa venue en Suisse et qui n'avait pas séjourné au moins deux ans en Suisse lors de la survenance de son incapacité, ne peut pas bénéficier du droit de demeurer. N'étant pas à la recherche d'un emploi, elle ne bénéficie en outre plus, pour autant qu'elle l'ait acquis, du statut de travailleur communautaire. La décision de refus de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et de son fils, ainsi que leur renvoi, viole cependant le principe de la proportionnalité, dans la mesure où elle ne prend pas en considération l'intérêt supérieur de l'enfant de la recourante à pouvoir poursuivre son séjour en Suisse dans l'attente du résultat d'une enquête, actuellement en cours, en limitation de l'autorité parentale de la recourante. Recours partiellement admis, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle examine, en tenant compte du résultat de l'enquête de la curatrice, s'il y a lieu de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et de son fils.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le destinataire de la décision attaquée, qui est directement atteint par celle-ci, et répondant pour le surplus aux exigences formelles posées par la loi, le recours est recevable si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 75, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]).

### E. 2

Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois prévu à l'al. 1, le droit de séjour prend fin à l'échéance du versement de ces indemnités.

### E. 3

Entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour visée aux al. 1 et 2, aucun droit à l'aide sociale n'est reconnu.

### E. 3.1

et 3.2; 2C\_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.2). Ni l'ALCP, ni le règlement 1251/70, ni la directive 75/34/CEE ne se prononcent sur la question de savoir à partir de quel moment une incapacité permanente de travail commence au sens de l'art. 2 par. 1 let. b du règlement précité. Dans son arrêt 2C\_587/2013 du 30 octobre 2013, le Tribunal fédéral a jugé que, pour trancher cette question, il y avait en principe lieu de se fonder sur les résultats de la procédure AI généralement engagée parallèlement par l'intéressé et de retenir la date du

début du délai d'attente d'une année en vue de l'octroi d'une rente (ATF 144 II 121 consid. 3.6.2 p. 128; arrêt TF 2C\_374/2018 du 15 août 2018 consid. 5.6). Cette procédure a en effet précisément pour but d'établir l'existence d'une incapacité permanente de travail et d'en déterminer le début. Cette jurisprudence, qui reconnaît une sorte d'effet préjudiciel à la procédure menée par l'Office AI, a été confirmée maintes fois (ATF 146 II 89 consid. 4.5 p. 93 ; 141 II 1 consid. 4.2.1 p. 11 s.; arrêt TF 2C\_1102/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.4). Tout au plus convient-il de reconnaître qu'une incapacité permanente de travail a débuté à un autre moment que celui constaté par l'Office AI lorsque les faits permettent clairement d'établir que l'étranger est devenu durablement incapable de travailler avant la date fixée dans la décision d'octroi de rente (cf. arrêt TF 2C\_1034/2016 du 13 novembre 2017 consid. 4.2). Exceptionnellement, il est également possible de ne pas attendre l'issue de la procédure AI lorsqu'il n'existe aucun doute quant à la réalité de l'incapacité de travail et de son commencement (cf. ATF 141 II 1 consid. 4.2.1 p. 11 s.; aussi arrêts TF 2C\_755/2019 du 6 février 2020 consid. 4.3.1; 2C\_771/2014 du 27 août 2015 consid. 2.3.3). c) En l'occurrence, la recourante a été active durant environ deux semaines en Suisse en octobre 2013, avant l'annonce formelle de son arrivée en novembre 2013. Elle a par la suite exercé une activité lucrative qui a duré moins de trois mois entre janvier et mars 2014. Lorsqu'est survenue sa première incapacité de travail, en mars 2014, la recourante résidait ainsi en Suisse depuis moins de six mois. Il ne fait ainsi aucun doute que le délai préalable de séjour de deux ans pour pouvoir bénéficier du droit de demeurer n'était pas encore atteint, sans qu'il ne soit nécessaire de déterminer si son premier emploi a été de nature à lui conférer la qualité de travailleur communautaire. Il ressort en effet de la demande AI déposée par la recourante que son invalidité a débuté en 2013. La pathologie dont elle souffre préexistait ainsi à son entrée en activité, voire même de son arrivée en Suisse, ce qui exclut la possibilité qu'elle puisse se prévaloir du droit de demeurer. Pour ce motif, il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue de la demande d'octroi d'une rente d'invalidité déposée par la recourante le 4 juin 2019. L'art. 61a al. 1 LEI prévoit par ailleurs que le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation involontaire des rapports de travail lorsque ceux-ci cessent avant la fin des douze premiers mois de séjour. En l'occurrence, la recourante était active depuis moins de six mois lorsqu'est survenue sa première incapacité. Son droit de séjour a donc pris fin au plus tard en septembre 2014. L'activité que la recourante a exercée pour le compte de l'établissement \*\*\*\*\* entre mai et juin 2014, qui lui a permis d'obtenir une rémunération totale de 888 fr., ne saurait être considérée comme une activité réelle et effective, susceptible de faire renaître la qualité de travailleuse éventuellement acquise par la recourante. La recourante n'ayant plus exercé une quelconque activité professionnelle depuis lors et n'ayant pas démontré avoir activement recherché une activité lucrative, il convient d'admettre qu'elle ne bénéficie plus, pour autant qu'elle l'ait acquis, du statut de travailleur communautaire. Elle n'avait en particulier plus cette qualité lorsqu'est survenue son incapacité totale de travailler en 2016. On peut de surcroît douter que la recourante présente une incapacité permanente de travailler, dans la mesure où, à teneur du certificat médical du Dr C. \_\_\_\_\_ du 27 mai 2019, il ressort que la recourante dispose, à tout le moins depuis 2017, d'une capacité résiduelle de travail de 50%. Or, en dépit de cette disponibilité, la recourante n'est pas parvenue, pendant près de trois ans, à retrouver une activité lucrative, même à un taux réduit. Il convient ainsi d'admettre que ses chances de se réintégrer professionnellement sont très restreintes. La recourante ne dispose en conséquence d'aucun droit à la poursuite de son séjour en Suisse fondée sur l'exercice d'une

activité lucrative, respectivement du droit de demeurer qui en découle. Dans la mesure où elle dépend depuis déjà plusieurs années de l'aide sociale pour son entretien, l'octroi d'une autorisation de séjour pour personne sans activité lucrative est également exclu (cf. art. 24 par. 1 et 2 annexe I ALCP). En outre, l'autorisation de séjour de B. \_\_\_\_\_ ne peut non plus être prolongée en raison de ses liens avec son père présumé D. \_\_\_\_\_, ressortissant français au bénéfice d'une autorisation de séjour, celui-ci ne l'ayant pas reconnu et aucun lien de filiation n'étant établi. 3. Il convient encore d'examiner si la décision attaquée respecte le principe de la proportionnalité. Selon l'art. 96 al. 1 LEI, " les autorités tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son intégration ". Le principe de la proportionnalité exige une pesée des intérêts entre les intérêts publics et les intérêts privés à pouvoir séjourner en Suisse (art. 96 al. 1 LEI). Dans ce cadre, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi pour l'intéressé et sa famille (ATF 135 II 377 consid. 4.3; TF 2C\_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3). Quant aux intérêts publics touchés, il s'agit du respect de l'ordre public et de la limitation de l'immigration, ainsi que l'intérêt à un certain équilibre entre une population résidente indigène et étrangère, le législateur suisse ayant opté pour une politique migratoire restrictive (ATF 144 I 266 consid. 3.7; ATF 138 I 246 consid. 3.2.2; ATF 135 I 153 consid. 2.2.1; TF 2C\_105/2017 du 8 mai 2018 consid. 3.7). On peut encore y ajouter l'intérêt public à éviter l'admission de personnes arrivées de manière illégale, voire en ayant recours à des actes délictueux (arrêt PE.2018.0260 du 19 novembre 2018 consid. 3). a) En l'occurrence, la recourante, ressortissante française, ne vit en Suisse au bénéfice d'une autorisation que depuis six ans, ce qui ne saurait être qualifié d'un séjour de longue durée. Elle n'allègue en outre pas des liens particuliers avec notre pays. Cela étant, la situation particulière de son fils B. \_\_\_\_\_ doit être prise en considération. Certes, la Cour des curatelles a considéré que l'enfant pouvait provisoirement continuer à être confié à sa mère. Il n'en demeure pas moins qu'il résulte de l'arrêt rendu par la Chambre des curatelles (p. 14) que l'enfant présente des troubles du comportement inquiétant et qu'il n'est " au stade de la vraisemblance pas suffisamment protégé dans son développement ". S'il ressort du dossier que ces troubles sont à première vue en rapport avec des violences verbales et physiques exercées par son père présumé, il est aussi constaté que la mère a besoin d'aide dans la gestion des relations personnelles avec le père présumé et pour protéger l'enfant dans son développement. La curatelle éducative provisoire a été confirmée et une enquête en limitation de l'autorité parentale de la recourante – qui pourrait aboutir à limiter ses droits à déterminer le lieu de résidence de son fils – est actuellement en cours, un délai de cinq mois ayant été imparti à la curatrice pour remettre son rapport à la Justice de paix. Même si la France dispose d'un système de protection des mineurs, qui peut être considéré comme étant comparable à celui de la Suisse, un refus de prolonger le séjour de l'enfant dans cette situation risque de l'exposer à des dangers puisque des mesures sont en cours pour déterminer si l'autorité parentale de la mère doit être restreinte. Le seul intérêt public à une politique migratoire respectueuse ne permet pas en l'espèce de contrebalancer ce qui précède. En outre, il n'apparaît pas que des motifs d'ordre public s'opposeraient à la poursuite du séjour de la recourante et de son fils. Au vu de la considération primordiale que revêt l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 d e la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]), le refus de renouveler l'autorisation de séjour de la recourante et de son fils et leur renvoi de Suisse se heurtent donc en l'espèce au

principe de la proportionnalité. Il convient donc d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au SPOP afin qu'il examine, en tenant compte du résultat de l'enquête de la curatrice, s'il y a lieu de renouveler l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante et de son fils. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle procède dans le sens des considérants. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 LPA-VD). La recourante obtenant partiellement gain de cause à l'aide d'un avocat, elle a droit à une indemnité réduite à titre de dépens (art. 55 LPA-VD). Il convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 TFJDA). La liste des opérations produite le 8 mai 2020 fait état d'un total de 11h40 (ou 11,66h) consacrées par une collaboratrice de l'avocat désigné d'office, titulaire du brevet d'avocat (tarif horaire : 180 fr.) et de 2h40 (2,66h) par une avocate-stagiaire (tarif horaire: 110 fr.). Il n'y a en revanche pas lieu de tenir compte du temps consacré par l'avocat d'office à la relecture du mémoire rédigé par sa collaboratrice ni du temps de secrétariat. Le montant des honoraires se monte dès lors à 2'391 fr. 40 [(11,66 x 180) + (2,66 x 110)]. A cette somme s'ajoutent les débours forfaitaires par 119 fr. 60 (2'931,40 x 0.05) et la TVA sur ces montants par 193 fr. 35 [(119,6 + 2'391,4) x 0,077]., ce qui représente un total de 2'704 fr. 35. Il convient de déduire de ce montant celui alloué à titre de dépens, si bien que l'indemnité d'office s'élève à 1'204 fr. 35. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art.39a CDPJ) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

#### **E. 4**

En cas de cessation involontaire des rapports de travail après les douze premiers mois de séjour, le droit de séjour des ressortissants des Etats membres de l'UE ou de l'AELE titulaires d'une autorisation de séjour prend fin six mois après la cessation des rapports de travail. Si le versement d'indemnités de chômage perdure à l'échéance du délai de six mois, le droit de séjour prend fin six mois après l'échéance du versement de ces indemnités.

#### **E. 5**

Les al. 1 à 4 ne s'appliquent pas aux personnes dont les rapports de travail cessent en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité ni à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit de demeurer en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP) ou de la convention du 4

janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE)." L'art. 61a LEI s'applique uniquement aux ressortissants UE/AELE qui ont obtenu une autorisation initiale de séjour ou une autorisation initiale de courte durée dans le but d'exercer une activité lucrative dépendante en Suisse (FF 2016 2883). bb) A certaines conditions, les travailleurs au sens de l'ALCP ont le droit de demeurer en Suisse après la fin de leur activité économique. L'art. 4 annexe I ALCP prévoit que les ressortissants d'une partie contractante et les membres de leur famille ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique, conformément au Règlement (CEE) 1251/70 (pour les travailleurs salariés) et à la Directive 75/34/CEE (pour les indépendants). A teneur de l'art. 2 par. 1 let. b du Règlement (CEE) 1251/70, le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire d'un Etat membre depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail, a le droit de demeurer à titre permanent sur le territoire de cet Etat. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise. Doivent être considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1 les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident (cf. art. 4 par. 2 du règlement [CEE] 1251/70). D'après l'art. 5 par. 1 du règlement, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans pour l'exercice du droit de demeurer; ce délai court depuis le moment où le droit a été ouvert en application de l'art. 2 par. 1 let. a et b et de l'art. 3 (cf. notamment arrêt TF 2C\_79/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.2.1). Selon la jurisprudence, pour pouvoir prétendre au droit de demeurer en Suisse sur la base de l'art. 2 par. 1 let. b du règlement (CEE) 1251/70, il faut donc que l'intéressé ait séjourné sur le territoire de l'Etat en question depuis plus de deux ans au moment où l'incapacité de travail intervient. En revanche, cette disposition ne prévoit pas une durée déterminée d'activité. Par ailleurs, ce droit suppose que l'intéressé ait effectivement eu la qualité de travailleur et qu'il ait cessé d'occuper un emploi salarié suite à une incapacité de travail (144 II 121 consid. 3.2 et 3.5.3 ; ATF 141 II 1 consid. 4.2.1 et 4.2.3 ; arrêt TF 2C\_134/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3, non publié in ATF 146 II 89; 2C\_374/2018 du 15 août 2018 consid. 6.2; arrêt PE.2018.0138 du 25 juin 2019 consid. 3c). Il est ainsi indispensable qu'au moment où survient l'incapacité permanente de travail, le travailleur ait encore effectivement le statut de travailleur au sens de l'art. 6 Annexe I ALCP (arrêts TF 2C\_567/2017 du 5 mars 2018 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.